

Montréal, le 29 avril 2016

Monsieur Michael Puskaric, MBA, CPA, CMA
Directeur, Comptabilité du secteur public
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les commentaires du Groupe de travail technique Secteur public – Comptabilité dans le secteur public de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec concernant l’exposé-sondage « *Retrait du chapitre SP 4260, Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif* » du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir une copie de la traduction anglaise de nos commentaires.

Veuillez prendre note que ni l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à leur utilisation et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires, comme décrit dans le déni de responsabilité joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur Puskaric, mes salutations distinguées.

Annie Smargiassi, CPA auditrice, CA
Représentante du Groupe de travail technique Secteur public – Comptabilité dans le secteur public

p. j. Déni de responsabilité et commentaires

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les documents préparés par le Groupe de travail technique Secteur public – Comptabilité dans le secteur public de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Ordre) ci-après appelés les « commentaires », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, pour faire connaître leur opinion sur des énoncés de principes, des documents de consultation, des exposés-sondages préliminaires ainsi que des exposés-sondages publiés par le Conseil des normes comptables, le Conseil des normes d’audit et de certification, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, le Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance et d’autres organismes.

Les commentaires fournis par ce comité ne doivent pas être utilisés comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont émis les commentaires peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les commentaires écrits peuvent être sujets à controverse.

Ni l’Ordre, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à l’utilisation de ces commentaires et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires. Les commentaires donnés ne lient pas, par ailleurs, les membres du Groupe de travail technique Secteur public – Comptabilité dans le secteur public, l’Ordre ou, de façon plus particulière, le Bureau du syndic de l’Ordre.

La personne qui se réfère ou utilise ces commentaires assume l’entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l’utilisation de ceux-ci. Elle consent à exonérer l’Ordre à l’égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu’elle aurait pu prendre en fonction de ces commentaires. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de ces commentaires reçus via le Groupe de travail dans les avis exprimés ou les positions prises.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail technique Secteur public – Comptabilité dans le secteur public de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a comme mandat notamment de recueillir et de canaliser le point de vue des praticiens exerçant en cabinet et de membres œuvrant dans les affaires, dans les services gouvernementaux, dans l'industrie et dans l'enseignement ainsi que le point de vue d'autres personnes concernées œuvrant dans des domaines d'expertise connexes.

Pour chaque exposé-sondage ou autre document étudié, les membres du Groupe de travail technique mettent leurs analyses en commun. Les commentaires ci-dessous reflètent les points de vue exprimés et, sauf indication contraire, ces commentaires ont fait l'objet d'un consensus parmi les membres du Groupe de travail ayant participé à cette analyse.

Les commentaires formulés par le Groupe de travail ne font l'objet d'aucune sanction de l'Ordre. Ils n'engagent pas la responsabilité de celui-ci.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Dans le contexte du projet de refonte des normes comptables applicables aux organismes sans but lucratif du secteur privé et public, les membres sont préoccupés de prendre des décisions morcelées sur un sujet précis, sans connaître l'ensemble des propositions de cette refonte. Certains membres ne sont pas d'accord de créer des incohérences entre les traitements comptables applicables aux OSBL du secteur public et ceux du secteur privé. Ils se questionnent sur les objectifs du CCSP et sur les orientations qu'il prévoit prendre au sujet des OSBL du secteur public. Comme le plan stratégique du CCSP n'a pas encore été publié, ils n'ont pas été en mesure de répondre à leurs préoccupations.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SPÉCIFIQUES DU CCSP

Question 1. : Êtes-vous d'accord avec le retrait du chapitre SP 4260 ?

Les membres sont d'accord avec la proposition de retrait du chapitre SP 4260. Par contre, ils ont émis des préoccupations relativement aux conclusions énoncées dans

l'analyse de questions présentée avec l'exposé-sondage. Ces préoccupations et d'autres commentaires sont exprimés ci-dessous en réponse à la question 2.

Question 2. : Avez-vous d'autres commentaires sur la proposition?

Contexte présenté dans l'analyse de questions

Les membres ont souligné que le texte français du paragraphe .04 de l'analyse de questions ne représente pas fidèlement la version anglaise de ce texte. La traduction inadéquate de certains textes semble être récurrente et les membres francophones sont préoccupés de cette situation.

Version anglaise :

*04. At the same time, NFPOs in the **private** sector had the choice to apply either Part I of the CPA Canada Handbook – Accounting (International Financial Reporting Standards) or Part III of the CPA Canada Handbook – Accounting (accounting standards for not-for-profit organizations).*

Version française proposée par les membres :

*04. Parallèlement, les OSBL du secteur **public privé** ont eu le choix d'adopter soit la Partie I du Manuel de CPA Canada – Comptabilité (les Normes internationales d'information financière), soit la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité (les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif).*

Intérêt économique et influence notable

Les membres se sont interrogés sur les raisons invoquées pour retirer les exigences d'information à fournir relativement à l'intérêt économique et aux entités sous influence notable pour les OSBL du secteur public qui n'appliquent pas la série SP 4200. Ils se sont questionnés sur le fait qu'un OSBL du secteur public qui applique les normes de la série SP 4200 présente des informations relativement à l'intérêt économique et l'influence notable alors qu'un OSBL du secteur public qui n'applique pas les normes de la série SP 4200 ne les présente pas. Ils se questionnent sur les facteurs pouvant justifier cette différence.

Selon certains membres, comme les exigences sont en vigueur actuellement et appliquées par tous les OSBL du secteur privé et certains OSBL du secteur public, la raison invoquée que ces exigences sont difficiles à appliquer est selon eux incohérente avec ce qu'ils voient en pratique pour les OSBL. Ces derniers appliquent les exigences et sont à l'aise avec le concept d'intérêt économique et d'influence notable selon leur expérience.

Certains membres sont préoccupés par le maintien d'exigences différentes avec le secteur privé à cet égard. Ceux-ci proposent plutôt d'étendre le concept de l'intérêt économique dans un objectif de transparence. D'autres membres considèrent que pour un gouvernement, ce concept serait difficile à appliquer. La divulgation d'information ne pose pas de problème selon eux, contrairement à des exigences de comptabilisation. De plus, les membres sont d'avis qu'il existe des situations pour lesquelles un intérêt économique ou une influence existent et qui pourraient ne pas être couvertes par les exigences des chapitres SP 3380 Droits contractuels ou d'autres chapitres, car l'intérêt économique ou l'influence ne résulte pas toujours d'un droit contractuel selon eux; ils ont référé au paragraphe .10 du chapitre SP 4250 à cet égard. De plus, ils sont surpris que le chapitre SP 3380 ait été invoqué par le CCSP pour déterminer si un organisme publiant a des informations à fournir au sujet de l'intérêt économique, car ce chapitre n'est pas limité aux OSBL.

Certains membres ont conclu qu'ils aimeraient que les exigences d'informations à fournir soient maintenues dans les cas où il existe un intérêt économique ou une influence notable. Ces concepts pourraient être expliqués dans le cadre conceptuel et faire l'objet de divulgation uniquement. Par exemple, ces exigences pourraient être inspirées des paragraphes .25 et .26 de la norme IAS 24, *Information relative aux parties liées*, lesquels prévoient des exigences spécifiques en matière d'information à fournir à l'égard des entités liées à une autorité publique. Ces membres sont d'avis que pour le moment, peu d'arguments ont été invoqués pour maintenir des différences entre les exigences applicables aux OSBL du secteur public et du secteur privé.

Dispositions transitoires

Les membres comprennent mal pourquoi la date d'application proposée est différente de celle de la norme SP 2200. Ils sont d'avis que le CCSP devrait exiger une application pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2017.

Modification corrélative

Les membres ont identifié des modifications corrélatives qui auraient également dues être proposées dans l'exposé-sondage. Elles sont présentées ci-dessous :

- Tableau présenté au paragraphe .04 de la *Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public*;
- Chapitre SP 4250 *Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif*, plusieurs paragraphes;
- Bases de conclusion du chapitre SP 2200, paragraphe .27.